

Première réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain – directives à l'intention des autorités respectives de l'État du port et de l'État du pavillon quant à la manière de traiter les cas d'abandon de gens de mer

Genève,
13-15 décembre 2022

▶ **Règles de procédure applicables au Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain**

Champ d'application

1. Les présentes règles de procédure s'appliquent aux réunions du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain

Composition du groupe de travail tripartite mixte

2. Le groupe de travail tripartite mixte se compose de 24 membres, comme suit:
 - i. Huit représentants gouvernementaux désignés par l'OMI, parmi les gouvernements des États qui sont également des États Membres de l'OIT, en tenant dûment compte de l'impératif de représentation géographique;
 - ii. huit représentants des armateurs désignés par l'OIT, parmi les membres armateurs de la Commission tripartite spéciale créée en application de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006); et
 - iii. huit représentants des gens de mer désignés par l'OIT, parmi les membres gens de mer de la Commission tripartite spéciale.

Experts et conseillers techniques

3. Les membres du groupe de travail tripartite mixte peuvent être accompagnés par deux experts ou conseillers techniques chacun, tout au plus.
4. Tout expert ou conseiller technique autorisé à cet effet par un membre du groupe de travail tripartite mixte qu'il accompagne a le droit de participer à la réunion.

5. Tout membre du groupe de travail tripartite mixte peut, par une note écrite adressée au président, désigner l'un des experts ou de ses conseillers techniques comme son suppléant.

Observateurs

6. Tous les États Membres de l'OIT et de l'OMI autres que ceux nommés en tant que membres du groupe de travail tripartite mixte peuvent participer en tant qu'observateurs.
7. Les représentants d'organisations intergouvernementales officielles, d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités avec lesquelles l'OIT ou l'OMI a établi des relations consultatives et conclu des accords permanents pour assurer cette représentation, ou qui ont été spécialement invitées par les organes compétents de l'OIT ou de l'OMI, peuvent également assister aux réunions en qualité d'observateurs.

Bureau du groupe de travail tripartite mixte

8. Le groupe de travail tripartite mixte élit son président parmi les représentants gouvernementaux et trois vice-présidents, choisis respectivement dans chacun des trois groupes.

Fonctions du bureau

9. Le président préside les séances.
10. Il incombe au président de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque réunion, de diriger les débats, de donner la parole, de déterminer s'il existe un consensus, de mettre des questions aux voix et de statuer sur les motions d'ordre.
11. Les vice-présidents président à tour de rôle les réunions ou parties de réunion auxquelles le président ne peut assister, en disposant pour ce faire des mêmes pouvoirs que le président.
12. Le président peut retirer le droit de parole à tout orateur qui s'écarte du sujet en discussion.
13. Le bureau de la réunion approuve le programme de travail de la réunion, fixe la date et l'heure des séances et limite éventuellement la durée des interventions; il fait également rapport à la réunion sur toute autre question nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux.

Droit de participer aux travaux de la réunion

14. Aucun membre du groupe de travail tripartite mixte, expert ou conseiller technique ne peut parler sans avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, la parole

étant normalement accordée dans l'ordre des demandes, à moins qu'il soit nécessaire de donner la priorité aux représentants.

15. Les gouvernements qui assistent à la réunion en qualité d'observateurs peuvent, avec la permission du président, participer aux débats, mais ne disposent ni du droit de vote ni du droit de présenter des motions ou des amendements.
16. Les représentants d'organisations intergouvernementales internationales qui assistent à la réunion en qualité d'observateurs peuvent, avec la permission du président, participer aux débats, mais ne disposent ni du droit de vote ni du droit de présenter des motions ou des amendements.
17. Le président, en accord avec les vice-présidents, peut permettre aux représentants d'organisations non gouvernementales de faire des déclarations ou d'en communiquer par écrit, pour information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.
18. Le président, avec l'approbation des vice-présidents, peut inviter un nombre limité d'experts techniques maîtrisant le(s) sujet(s) à l'examen à participer à des réunions du groupe de travail tripartite mixte.

Motions et amendements

19. Les motions d'ordre peuvent être présentées oralement, sans préavis et sans avoir été appuyées.
20. Aucune autre motion ni aucun amendement ne sont mis en discussion s'ils n'ont pas été appuyés.
21. Le président peut, après consultation des vice-présidents et du secrétariat mixte OIT/OMI de la réunion, fixer des délais pour le dépôt des amendements.
22. Tout amendement peut être retiré par le membre du groupe de travail tripartite mixte qui l'a soumis, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté de nouveau sans préavis par tout autre membre du groupe de travail tripartite mixte.

Adoption des décisions

23. Les décisions sont prises par consensus. Les membres du groupe de travail tripartite mixte mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale, afin qu'une décision puisse être adoptée sans donner lieu à des objections formelles.
24. En pareil cas, toute opinion dissidente, ou réserve, est consignée au compte rendu, sans pour autant que cela ne constitue un obstacle à l'adoption de la décision en question.
25. Lorsque l'absence d'un consensus est dûment constatée et déclarée par le président, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres

du groupe de travail tripartite mixte qui sont présents à la séance. Le vote a lieu à main levée, sauf si au moins un tiers des membres présents demandent un vote par appel nominal.

Langues

26. Les langues de travail des réunions du groupe de travail tripartite mixte seront l'anglais, le français et l'espagnol.

Compte rendu des travaux

27. Le secrétariat mixte OIT/OMI établit un compte rendu analytique des travaux de la réunion reflétant les vues exprimées par les participants à la réunion.
28. Le compte rendu des travaux est adressé à tous les participants après la réunion, ce qui leur laisse la possibilité de soumettre des corrections à leurs propres interventions ou à celles qui leur sont attribuées, avant que le compte rendu ne soit mis en ligne.

Suivi

29. L'OIT et l'OMI soumettent toute conclusion du groupe de travail tripartite mixte à leurs organes compétents respectifs pour examen et éventuelle suite à donner, en tant que de besoin.